

## Réponse à la question posée par M. le juge Bennouna

### LA QUESTION

«Les règles posées à l'article 76 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, pour la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins, peuvent-elles être considérées aujourd'hui comme ayant le caractère de règles de droit international coutumier ?»

### LA RÉPONSE

#### *Contexte factuel*

1. Pour les raisons exposées ci-après, le Nicaragua considère que la définition du plateau continental donnée aux paragraphes 1 à 7 de l'article 76 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer («la convention») a le caractère de règle de droit international coutumier, et pas seulement de règle de droit conventionnel.

2. La Cour a établi la règle de la dévolution de plein droit du plateau continental dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*<sup>1</sup>, où elle a déclaré ce qui suit :

«19. ... la doctrine de la part juste et équitable semble s'écarter totalement de la règle qui constitue sans aucun doute possible pour la Cour la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental et qui est consacrée par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958, bien qu'elle en soit tout à fait indépendante : les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent.»<sup>2</sup>

3. En expliquant ce principe, la Cour a fait valoir que, pour les motifs exposés ci-dessous, le droit à une zone de fonds marins ne revient pas nécessairement à l'Etat qui en est le plus proche<sup>3</sup> :

«43. Plus fondamental que la notion de proximité semble être le principe, que les Parties n'ont cessé d'invoquer, du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer au-delà du lit de la mer territoriale qui relève de la pleine souveraineté de cet Etat. Il y a plusieurs manières de formuler ce principe mais l'idée de base, celle d'une extension de quelque chose que l'on possède déjà, est la même et c'est cette idée d'extension qui est décisive selon la Cour. Ce n'est pas vraiment ou pas seulement parce qu'elles sont proches de son territoire que des zones sous-marines relèvent d'un Etat riverain. Elles en sont proches certes, mais cela ne suffit pas pour conférer un titre — pas plus que la simple proximité ne constitue en soi un titre au domaine terrestre, ce qui est un

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 39-42.

principe de droit bien établi et admis par les Parties en l'espèce. En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. Par suite, même si une zone sous-marine est plus proche du territoire d'un Etat que de tout autre, on ne saurait considérer qu'elle relève de cet Etat dès lors qu'elle ne constitue pas une extension naturelle, ou l'extension la plus naturelle, de son domaine terrestre et qu'une revendication rivale est formulée par un autre Etat dont il est possible d'admettre que la zone sous-marine en question prolonge de façon naturelle le territoire, tout en étant moins proche.»<sup>4</sup>

4. Le principe de la dévolution de plein droit du plateau continental suppose que puisse être déterminée la zone à laquelle il s'applique et qui a été définie par la Cour comme le prolongement naturel du territoire de l'Etat sous la mer. La Cour a estimé que cette notion constituait une règle de droit international coutumier consacrée ou cristallisée par les articles 1 à 3 de la convention de 1958 sur le plateau continental («la convention sur le plateau continental»)<sup>5</sup>.

5. Lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer («la conférence»), la notion de «prolongement naturel» a été retenue comme l'un des deux éléments constitutifs de la définition du plateau continental, le second étant un critère de distance. Une synthèse des débats qui se sont tenus lors de la conférence figure au volume II (p. 825-899) du *Virginia Commentary*.

6. Les points saillants de ce document sont les suivants :

- i) il a été considéré que les limites du plateau continental avaient été définies de façon insuffisamment précise en 1969<sup>6</sup> ;
- ii) les participants à la conférence se sont tout spécialement attachés à définir ces limites<sup>7</sup> ;
- iii) tout au long des travaux de la conférence, une distinction a été opérée entre, d'une part, le «plateau continental» ou le «prolongement naturel» ou la «marge continentale» ou «le plateau, le talus et le glacis continentaux», qui relèvent de la juridiction nationale, et, d'autre part, les grands fonds marins, qui échappent à toute juridiction nationale<sup>8</sup> ;
- iv) les termes «prolongement naturel», «marge continentale» et «plateau, talus et glacis continentaux» ont été utilisés sans que soit opérée entre eux une distinction claire pour décrire la zone sous-marine «physique» sur laquelle s'exerce la juridiction nationale (par opposition à la zone définie par une distance par rapport au rivage) ;
- v) En 1975, soit sept ans avant l'adoption du texte final de la convention par la conférence, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé que le rebord de la marge continentale soit défini soit a) par une formule liée à la nature des roches sédimentaires des fonds marins, soit

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 63.

<sup>6</sup> Voir résolution 2574A (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1969.

<sup>7</sup> *Virginia Commentary*, par. VI.6-VI.14, 76.1-76.17.

<sup>8</sup> *Ibid.*

*b)* par des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental<sup>9</sup> ; et en 1976, une définition claire et détaillée de cette approche a été donnée dans un projet d'article proposé par l'Irlande<sup>10</sup> ;

- vi) Les deux définitions qui figurent au paragraphe 4 de l'article 76 étaient destinées à permettre aux Etats d'opter, s'ils le souhaitaient, pour la ligne tracée par référence aux points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental correspondant à la définition donnée au point *b)*, notamment lorsque les données géologiques nécessaires à la définition géologique donnée au point *a)* n'étaient pas disponibles<sup>11</sup> ;
- vii) les deux définitions qui figurent au paragraphe 4 de l'article 76 ont été intégrées par consensus dans les projets de convention ultérieurs, et le texte final de la convention a été adopté en 1982 par 130 voix contre 4, avec 17 abstentions.

7. La définition du rebord externe de la marge continentale établie par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental, qui est la partie de la définition applicable en l'espèce, a été intégrée à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ainsi que l'autre définition établie par référence à «l'épaisseur des roches sédimentaires») au point *a)* du paragraphe 4 de l'article 76. Cet instrument a été signé en 1982 par 119 délégations (dont celle de la Colombie) et, à la date du 10 mai 2012, 162 Etats ou entités y étaient parties.

### ***Arguments juridiques***

8. L'article 76, en particulier ses paragraphes 4 à 7, a pour objet de limiter<sup>12</sup> et de préciser la définition du plateau continental relevant de chaque Etat côtier.

9. Il est universellement admis que chaque Etat côtier a droit à un plateau continental sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de sa marge continentale, et il n'existe dans la pratique des Etats aucune autre définition de la marge continentale qui vienne contredire celle de l'article 76 (par. 4 à 7) ou lui faire concurrence.

10. En effet, il ressort de la pratique étatique que c'est cette définition, et aucune autre, qui est communément admise. Le site Internet de la division des affaires maritimes et du droit de la mer contient un inventaire de la législation de 151 Etats<sup>13</sup>. Sur ces 151 Etats, environ 90 ont légiféré sur la question du plateau continental et de sa limite extérieure : cette formulation est volontairement vague car certains renvois au plateau continental sont indirects et quelques-uns de ces textes de loi ne sont pas facilement accessibles.

11. Sur ces quelque 90 Etats, six se contentent de délimiter leur plateau continental sur la base d'accords conclus avec des Etats voisins (comme la Croatie, la Bulgarie ou l'Estonie). Une cinquantaine d'autres ont adopté une législation nationale qui définit le plateau continental conformément au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention et qui fait référence à une marge

---

<sup>9</sup> *Virginia Commentary*, p. 848, par. 76.6.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 852, par. 76.7.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 855-857, par. 76.8-76.10.

<sup>12</sup> Voir les commentaires de l'Irlande lorsqu'elle a présenté sa proposition à la conférence : *Virginia Commentary*, p. 855-856, par. 76.9.

<sup>13</sup> <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm>.

continentale ; d'autres vont plus loin en donnant une définition de la marge continentale inspirée de celle du paragraphe 3 de l'article 76 de la convention ; d'autres encore renvoient aux dispositions de l'article 76 en termes généraux, et au moins trois, dont un Etat qui n'a jamais signé ni ratifié la convention (l'Equateur), mentionnent d'autres critères plus précis en application des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 76.

12. Dix-neuf autres Etats appliquent le critère «isobathe des 200 mètres + exploitabilité», énoncé à l'article premier de la convention de 1958 sur le plateau continental, ou ne retiennent que le seul critère de l'exploitabilité. Or, 17 d'entre eux ont soit signé soit ratifié la convention et certains, si ce n'est tous, ont adopté une législation nationale en vue de donner effet à la convention ou sont dotés d'un système juridique qui donne directement effet aux traités. En outre, huit de ces 19 Etats ont déposé une demande auprès de la commission des limites du plateau continental («la commission»).

13. Seize autres Etats limitent leur déclaration de juridiction sur le plateau continental à une distance de 200 milles marins. Or, quatorze d'entre eux ont soit signé soit ratifié la convention et certains, si ce n'est tous, ont adopté une législation nationale en vue de donner effet à la convention ou sont dotés d'un système juridique qui donne directement effet aux traités. En outre, sept de ces seize Etats ont déposé une demande auprès de la commission.

14. Il ressort de ce qui précède que sur les 90 Etats qui se sont dotés d'une législation relative au plateau continental, 80 semblent avoir accepté la définition qui figure aux paragraphes 4 à 7 de l'article 76 de la convention, soit en reprenant expressément les termes dans leur législation nationale, soit en acceptant implicitement les dispositions de la convention.

15. Enfin, sur l'ensemble des Etats restants qui n'ont pas de législation (publiée) relative au plateau continental, 28 ont déposé des demandes auprès de la commission, ce qui vaut acceptation des dispositions des paragraphes 4 à 7 de l'article 76.

16. Parmi les Etats qui ne sont pas parties à la convention, certains ont même expressément accepté cette définition. C'est ainsi qu'en 1987, les Etats-Unis ont déclaré que :

«la définition et les modes de délimitation qui s'imposent en droit international sont consacrés par l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Les Etats-Unis exercent, et continueront d'exercer, leur juridiction sur leur plateau continental conformément au droit international et dans toute la mesure autorisée par ce dernier, en application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 76. S'il est un jour jugé souhaitable de redéfinir la limite extérieure du plateau continental des Etats-Unis au-delà de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale, cette délimitation sera effectuée conformément aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 [de l'article 76]»<sup>14</sup>.

Il convient de noter que les Etats-Unis ne jugent pas nécessaire d'appliquer dans ce cas les dispositions du paragraphe 8 de l'article 76.

---

<sup>14</sup> J. Ashley Roach et Robert W. Smith, *United States Responses to Excessive Maritime Claims* (2<sup>e</sup> édition, 1996), p. 201-202.

17. Dans ses résolutions annuelles sur les affaires maritimes et le droit de la mer, l'Assemblée générale des Nations Unies a mis l'accent sur l'application de l'article 76, en soulignant l'importance que revêt cette disposition pour la communauté internationale dans son ensemble. En décembre 2011, l'Assemblée a notamment fait l'observation suivante :

«Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les Etats côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental («la Commission») et, se félicitant qu'un nombre considérable d'Etats parties aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux Etats côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés.»<sup>15</sup>

18. En outre, les Etats non parties à la convention jouent également un rôle dans les travaux de la commission en ce qu'ils sont informés des demandes présentées par les Etats et ont le droit de formuler des observations<sup>16</sup>. Les Etats suivants ont usé du pouvoir qui leur était donné de soumettre leurs observations alors qu'ils n'étaient pas parties à la convention : le Canada (à propos de la demande présentée par la Fédération de Russie) ; le Danemark (à propos de la demande présentée par la Fédération de Russie) ; le Pérou (à propos des informations préliminaires présentées par le Chili) ; le Timor-Leste (à propos de la demande présentée par l'Australie) ; les Etats-Unis (à propos de la demande présentée par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, Cuba, le Japon et la Fédération de Russie) ; et le Venezuela (à propos de la demande présentée par la Barbade et le Guyana). Tous ces éléments portent à conclure que les Etats parties, les Etats non parties et la commission considèrent que les paragraphes 4 à 7 de l'article 76 de la convention sont entièrement conformes au droit international coutumier.

19. Le fait que la convention ait été ratifiée par un très grand nombre d'Etats et que les Etats parties sont ainsi devenus liés par les paragraphes 4 à 7 de l'article 76 sur le plan conventionnel «ne veut pas dire [que ces principes] cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes du droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties»<sup>17</sup> à la convention.

20. Lorsqu'un Etat prétend établir ou revendiquer une institution juridique spécifique, comme un plateau continental, une ZEE ou une zone contiguë, il ne saurait le faire sans respecter les termes dans lesquels cette institution a été établie et/ou est communément comprise en droit international. *A fortiori*, lorsque le droit international coutumier attribue automatiquement un

---

<sup>15</sup> Résolution 66/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 24 décembre 2011 (disponible en français à l'adresse suivante : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/472/69/doc/N1147269.DOC?OpenElement>).

<sup>16</sup> L'article 50 du règlement intérieur de la Commission est ainsi libellé :

«Le Secrétaire général avise rapidement, par les voies appropriées, la Commission et tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les Etats Parties à la Convention, de la réception d'une demande et rend publiques toutes les cartes marines et les coordonnées visées au paragraphe 9.1.4 des directives et comprises dans le résumé, une fois achevée la traduction du résumé mentionnée au paragraphe 3 de l'article 47.» (C'est nous qui soulignons.)

Selon le *modus operandi* de la Commission, un Etat présente ses observations relatives à «toute note verbale émanant d'un Etat tiers et concernant les données apparaissant dans le résumé, y compris toutes les cartes marines et les coordonnées rendues publiques par le Secrétaire général en application de l'article 50». Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, annexe III, section II.2 a) v).

<sup>17</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, par. 73.*

plateau continental à un Etat, il le fait nécessairement en respectant le sens que le droit international coutumier donne à la notion de plateau continental.

21. La définition figurant à l'article 76 est la seule définition communément admise en droit international. Rien n'indique que les Etats aient cherché à élaborer une autre définition du plateau continental aux fins de la remplacer ou de lui faire concurrence.

#### **EN CONCLUSION**

22. Pour les raisons exposées ci-dessus, la République du Nicaragua considère que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 7 de l'article 76 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ont le caractère de règles de droit international coutumier.

---